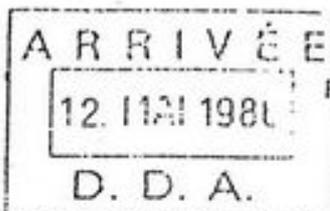


PREFECTURE DE LA GUYANE



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 674 1D/4B du 21/04/86 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans le fleuve KOUROU pour l'alimentation en eau potable du bourg.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION GUYANE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1949 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU les lois n° 82 - 213 et 82 - 623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les décrets n° 82 - 389 et 82 - 390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et régions ;

VU l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiant l'article L.20 susvisé ;

VU le décret n° 67 - 1093 du 15 décembre 1967 portant réglementation d'administration publique, pris pour l'application du nouvel article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 Mars 1986

VU l'arrêté préfectoral n° 1499 1D/4B du 6 septembre 1985 portant ouverture d'une enquête d'utilité publique relative à la détermination du périmètre de protection autour de la prise d'eau dans le fleuve KOUROU pour l'alimentation en eau potable du bourg ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 1985 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Guyane ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : est déclarée d'utilité publique, la détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans le fleuve Kourou au lieu dit "Dégrad Saramaca" sur le territoire de la commune de KOUROU.

ARTICLE 2 : Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Le périmètre de protection immédiate comprend la zone occupée par la station de pompage.

Ce périmètre appartient en toute propriété à la commune de KOUROU, il doit être clos et régulièrement entretenu.

Toute pénétration dans ce périmètre de véhicules, animaux et personnes autres que celles affectées à l'exploitation de la station et de la prise d'eau, est interdite.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Le périmètre de protection rapproché est constitué par le bassin versant de la rivière KOUROU :

à l'intérieur de cette zone, toutes les activités humaines, industrielles et agricoles sont soumises à autorisation préfectorale après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toutes installations existantes devront faire l'objet d'une régularisation dans un délai de un an, à compter de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Guyane, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de la Commune de KOUROU, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne le 21 AVR. 1986

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION GUYANE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE. *



HERNARD COURTOIS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOGNE DE LA STATION DE POMPAGE EN RIVIERE DU DEGRAD SARAMACA

Vu Pour être annexé
à l'arrêté n° 674 du

21 Avril 1986

Pour le PREFET COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
de la GUYANE
COMMISSAIRE de la GUYANE du DEPARTEMENT
de la GUYANE et par délégation
CHEF du 4e Bureau de la 1ère Direction



Jean-Malo BOHUON

ECHELLE A 1/500 000
0 5 10km

